



Arrêté
concernant la modification d'actes réglementaires suite à la
réorganisation des sections et services de l'administration
communale et à leur changement de dénomination
(Du 1^{er} juin 2015)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu les arrêtés du Conseil communal modifiant le Règlement d'administration interne de la Ville de Neuchâtel, des 12 août 2009, 24 juin 2013, 21 mai 2014 et 4 mars 2015,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Les textes réglementaires ci-après sont modifiés comme suit.

1. Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970 (11.4)

L'expression « office du personnel » est remplacée par l'expression « service des ressources humaines » à l'article 23 alinéa 2.

L'expression « Tribunal administratif » est remplacée par l'expression « Tribunal cantonal » à l'article 23 bis alinéa 2.

2. Règlement des inhumations et des incinérations, du 5 novembre 1990 (12.1)

L'expression « Direction de la police » est remplacée par l'expression « Direction de la sécurité » dans les dispositions suivantes : art. 9 alinéa 2 ; art. 11 alinéa 1^{er} ; art. 14 alinéa 3 ; art. 17 ; art. 22 alinéa 1^{er} ; art. 25 alinéa 1^{er} ; art. 26 alinéa 1^{er} ; art. 31 alinéas 1^{er} et 2 ; art. 35 alinéa 2 lettre b ; art. 38 alinéa 2 ; art. 39 alinéa 1^{er} ; art. 40 alinéas 1^{er} et 2 ; art. 41 alinéa 2 ; art. 45 alinéas 2 et 3 ; art. 46 alinéa 2 ; art. 56 ; art. 56, note marginale ; art. 60 alinéa 2 ; art. 63 ; art. 66.

3. Règlement de police, du 17 janvier 2000 (12.2)

L'expression « Direction de la police » est remplacée par l'expression « Direction de la sécurité » dans les dispositions suivantes : art. 4 alinéa 1^{er} lettre b ; art. 5 alinéa 1^{er} ; art. 16 alinéa 2 ; art. 19 alinéa 1^{er} ; art. 23 alinéa 1^{er} ; art. 26 alinéa 2 ; art. 31 ; art. 36 alinéa 2 ; art. 63 alinéas 1^{er} et 2 ; art. 67 alinéa 2 ; art. 72 alinéa 2 ; art. 77 alinéas 1^{er} et 2 ; art. 79.

L'expression « corps de police » est remplacée par l'expression « service de sécurité urbaine » à l'article 4 alinéa 1^{er} lettre c.

L'expression « service d'hygiène et de prévention du feu » est abrogée à l'article 4 alinéa 1^{er} lettre e.

L'expression « service forestier » est remplacée par l'expression « service des forêts » à l'article 4 alinéa 1^{er} lettre f.

L'expression « Direction des travaux publics » est remplacée par l'expression « Direction des infrastructures et énergies » dans les dispositions suivantes : art. 14 alinéa 3 ; art. 27 alinéa 3 ; art. 48 alinéa 1^{er}.

4. Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988 (30.2)

L'expression « Direction de la police » est remplacée par l'expression « Direction de la sécurité » à l'article 62 alinéa 1^{er} lettre c.

Fouilles **Art. 81.-** ¹ Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, il est perçu un émolument de décision et de contrôle fixés comme suit :

(suite inchangée)

5. Arrêté concernant le subventionnement de la médecine dentaire scolaire, du 1^{er} novembre 2010 (40.4)

L'expression « section de la santé et des affaires sociales » est remplacée par l'expression « section de la santé » à l'article 6.

6. Arrêté concernant le versement d'une allocation communale annuelle aux personnes âgées et aux invalides de condition modeste, du 3 novembre 1997 (41.1)

L'expression « services sociaux » est remplacée par l'expression « section de l'action sociale » à l'article 4.

7. Arrêté concernant la participation de la Ville aux abonnements sur le réseau de la Compagnie des transports en commun de Neuchâtel et environs pour les personnes âgées et les invalides de condition modeste, du 3 novembre 1997 (41.2)

L'expression « services sociaux » est remplacée par l'expression « section de l'action sociale » à l'article 2.

8. Règlement du marché, du 7 février 1966 (60.1)

L'expression « Direction de la police » est remplacée par l'expression « Direction de la sécurité » dans les dispositions suivantes : art. 1^{er} alinéa 1^{er} ; art. 2 ; art. 8 ; art. 9 alinéa 3 ; art. 12 ; art. 13 ; art. 17 ; art. 27 alinéa 2.

9. Règlement concernant les voies publiques, les voies d'accès privées et les fouilles, du 9 septembre 1963 (70.3)

L'expression « section des travaux publics » est remplacée par l'expression « section des infrastructures et énergies » à l'article 25 alinéa 1^{er}.

L'expression « Direction des travaux publics » est remplacée par l'expression « Direction des Infrastructures et énergies » à l'article 38 alinéa 1^{er} et note marginale.

10. Règlement concernant l'épuration des eaux usées, l'établissement et l'entretien des égouts, du 4 juillet 1977 (71.2)

L'expression « Direction des travaux publics » est remplacée par l'expression « Direction des infrastructures et énergies » dans les dispositions suivantes : art. 6 alinéa 1^{er} ; art. 10 alinéa 1^{er} ; art. 11 ; art. 12 ; art. 15 alinéa 1^{er} ; art. 17 ; art. 18 ; art. 19 ; art. 20 alinéa 2 ; art. 21 alinéa 5 ; art. 22 alinéa 1^{er}.

L'expression « service technique des travaux publics » est remplacée par l'expression « service technique de la section infrastructures et énergies » à l'article 21 alinéa 6.

L'expression « département des travaux publics » est remplacée par l'expression « département cantonal compétent » à l'article 21 alinéa 2.

11. Règlement sur le Service de taxis, du 14 juin 1999 (72.1)

L'expression « Direction de la police » est remplacée par l'expression « Direction de la sécurité » dans les dispositions suivantes : art. 4 alinéa 2 ; art. 5 alinéas 2 et 4 ; art. 6 alinéas 1^{er} et 2 ; art. 7 alinéa 3 ; art. 8 ; art. 9 alinéas 1^{er} et 2 ; art. 10 alinéas 1^{er} et 2 ; art. 11 alinéas 2, 3, 4 et 6 ; art. 12 alinéas 1^{er}, 2 (deux fois), 4, 6 et 8 ; art. 14 alinéa 3 ; art. 16 alinéa 2 ; art. 17 alinéas 1^{er} et 2 ; art. 18 alinéas 1^{er} et 2 ; art. 19 alinéas 1^{er} et 2 ; art. 21 ; art. 22 alinéas 8 et 10 ; art. 23 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ; art. 25 ; art. 26 alinéa 4 ; art. 27 alinéas 1^{er}, 3 et 4 ; art. 28 alinéas 1^{er}, 3 et 4 ; art. 33 alinéa 2 ; art. 34 alinéas 5 et 6 ; art. 36.

12. Règlement concernant l'utilisation des ports et la navigation, du 8 mai 1922 (72.2)

L'expression « Direction de la police » est remplacée par l'expression « Direction de la sécurité » dans les dispositions suivantes : art. 2 ; art. 3 alinéas 1^{er} et 3 ; art. 6 ; art. 7 alinéa 2 ; art. 12 alinéa 2 ; art. 13 alinéa 2 ; art. 19 alinéa 1^{er} ; art. 20 alinéa 1^{er} ; art. 26.

13. Arrêté concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 (73.1)

L'expression « Direction de la police » est remplacée par l'expression « Direction de la sécurité » à l'article 6 alinéa 2.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant la modification d'actes réglementaires suite à la
nouvelle organisation scolaire (éorén)
(Du 1^{er} juin 2015)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964

Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983

Vu la loi d'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984

Vu l'arrêté relatif à l'adoption du Règlement général du Syndicat intercommunal de l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel (EORÉN), du 7 novembre 2011

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Les textes réglementaires ci-après sont modifiés comme suit.

1. Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010 (10.1)

Enumération **Art. 120.**- Le Conseil général nomme :

¹ (inchangé).

² Autres instances.

a) ses délégué-e-s au sein du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ;

b) son/sa délégué-e au Conseil intercommunal de l'éorén ;

c) (inchangé).

Liste des fonctions et emplois de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général au sens de l'article 20 alinéa 3 du Règlement général, du 22 novembre 2010.

9. (abrogé)

2. Arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions, du 3 février 2003 (10.14)

Indemnités versées aux membres des instances scolaires **Art. 3.-** Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique aux membres des instances scolaires. Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par la Chancellerie.

3. Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988 (30.2)

Ecolages **Art. 38.-** (abrogé).

Art. 2.- L'arrêté concernant le Conseil d'établissement scolaire et le partenariat au sein des écoles de la Ville de Neuchâtel, du 8 juin 2009 (20.1), est abrogé.

Art. 3.- L'arrêté concernant les frais de scolarisation, du 8 juin 2009 (20.3), est abrogé.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant les comptes et la gestion
de la Ville de Neuchâtel
pour l'exercice 2014
(Du 1^{er} juin 2015)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Sont approuvés, avec décharge au Conseil communal, les comptes de l'exercice 2014, à savoir :

a) Le compte de fonctionnement :	Fr.
Total des revenus	319'189'445.69
Total des charges	<u>318'741'092.16</u>
Excédent de revenus	<u>448'353.53</u>
b) Le compte des investissements :	Fr.
Total des dépenses	18'783'430.17
Total des recettes	<u>1'431'473.10</u>
Investissements nets	17'351'957.07
./. Amortissements	<u>15'383'427.35</u>
Solde reporté au bilan	<u>1'968'529.72</u>

Art. 2.- La gestion du Conseil communal durant l'exercice 2014 est approuvée.

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant la création et l'alimentation
d'une réserve conjoncturelle
(Du 1^{er} juin 2015)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Conformément à la LFinEC,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Une réserve conjoncturelle est créée (B 280.80) et alimentée par un montant de 10'000'000 francs.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant l'alimentation du fonds
destiné à subventionner des installations solaires photovoltaïques
privées sur le territoire communal
(Du 1^{er} juin 2015)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- Un montant de 500'000 francs est versé au fonds destiné à subventionner des installations solaires photovoltaïques privées sur le territoire communal (B 280.11).

Art. 2.- Le versement de 500'000 francs est prélevé sur le dividende 2014 de Viteos SA.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant l'alimentation du fonds
pour l'amélioration de l'accessibilité de la Ville
(Du 1^{er} juin 2015)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un montant de 400'000 francs est versé au fonds pour l'amélioration de l'accessibilité de la Ville.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Dimitri Paratte

Alexandre Brodard